

**COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE
ET D'EXPERTISE COMPTABLES**
« C.F.C.E – CFCE-FECO »
Société Anonyme
au capital de 1 380 000 euros
Siège social : 4, rue Mugnier
78600 MAISONS LAFFITTE
VERSAILLES B 602 006 116

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 2011**

L'an 2011,
Le 28 décembre,
A 10 heures,

Enregistré à SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD
Le 04/01/2012 Bordereau n°2012/8 Case n°11
Enregistrement 375 € Pénalités
Total liquidé trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu trois cent soixante-quinze euros
L'Agence administrative des finances publiques

Ext 68

Les actionnaires de la société COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE COMPTABLES « C.F.C.E », société anonyme au capital de 1 380 000 euros, divisé en 69 000 actions de 20 euros chacune, dont le siège est 4, rue Mugnier, 78600 MAISONS LAFFITTE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Albert ABEHSSERA, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

La société COMPAGNIE EUROPEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT, représentée par son Gérant, Monsieur Frédéric BERGHE, et Monsieur Frédéric TETREL les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Elisabeth FOUCHER est désignée comme secrétaire.

Monsieur Pierre JOUVE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 décembre 2011, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité actions sur les 69 000 actions ayant le droit de vote.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social de 1 343 000 € euros par voie d'annulation de 67 150 actions et remboursement d'une somme de 20 € par action,
- Mise en harmonie des statuts en application des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre et des dispositions de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 modifiant l'article 7 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital de 1 343 000 € euros, pour le ramener de 1 380 000 euros à 37000 euros, par voie d'annulation de 67 150 actions et remboursement d'une somme de 20 euros par action annulée.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la première résolution, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

- Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 28.12.2011 dans sa première résolution, le capital a été réduit de 1 343 000 € par voie d'annulation de 67 150 actions et remboursement d'une somme de 20 € par action annulée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 37 000 euros (37 000 €).

Il est divisé en 1850 actions de même catégorie de 20 euros chacune, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration concernant l'évolution de la réglementation des professions de Commissariat aux comptes et d'Expertise comptable, décide de modifier les articles 10 – forme des actions, 15, 16 et 20 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS ET COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Les trois derniers alinéas de l'article 10 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Plus de la moitié du capital et des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des Experts comptables conformément aux dispositions de l'article 7-I-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'Expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité de deux tiers que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions composant le capital.

De même, les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux comptes inscrits conformément aux dispositions de l'article 822-9 du Code de commerce.

Si une autre société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans la présente société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne pourront détenir plus de 25% de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés ».

Le reste de l'article demeure inchangé



ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modification de l'alinéa 2 comme suit :

« Les administrateurs sont désignés dans les conditions fixées par les réglementations relative à l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

ARTICLE 16 – ORGANISATION DU CONSEIL

Le premier alinéa est remplacé par :

« Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président, désigné dans les conditions fixées par les réglementations relatives à l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

2 – Direction générale

Modification des alinéas 1, 2 et 3 comme suit :

« Le Directeur général est une personne physique désignée dans les conditions fixées par les réglementations relatives à l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, choisie parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office ».

3 – Directeurs Généraux délégués

Modification du 1^{er} alinéa comme suit :

« Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué, désignée dans les conditions fixées par les réglementations relatives à l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et dont il détermine la rémunération ».

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

:

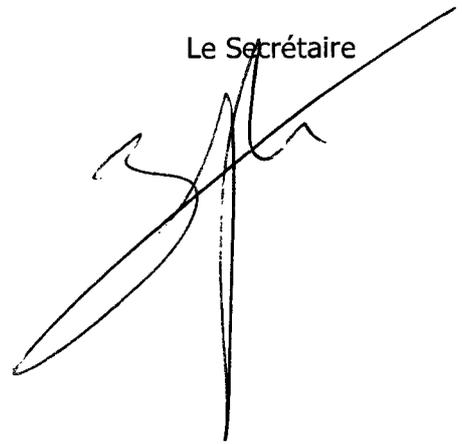
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire



*Certifié conforme
à l'original
Abekme*